

CANTON DE VAUD
PREFECTURE DU DISTRICT DE NYON

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DU DISTRICT DE NYON

Vu :

- la loi du 16.05.1989 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25.03.2002 (RLEDP),
- l'adoption par le Conseil Communal de Givrins, le 3 octobre 2012, du préavis municipal n° 17/2012 qui accorde à la Municipalité l'autorisation générale de vendre les terrains de DDP (Droit Distinct et Permanent) sis sur les Communes d'Arzier-le-Muids et de Saint-Cergue,
- la constatation que suite au vote, un référendum spontané a été demandé, voté et accepté immédiatement par le Conseil Communal,
- l'autorisation du Service des communes et des relations institutionnelles (Section des droits politiques) du 21 novembre 2012,

d é c i d e :

Les électrices et les électeurs de la **Commune de Givrins** sont convoqués le **dimanche 3 mars 2013**, en même temps que les votations fédérale et cantonale, pour répondre à la question suivante :

Acceptez-vous la décision du Conseil communal du 3 octobre 2012 relative au préavis municipal n° 17/2012 qui accorde à la Municipalité l'autorisation générale de vendre les terrains de DDP (Droit Distinct et Permanent) sis sur les Communes d'Arzier-le-Muids et de Saint-Cergue ?

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit – art. 369 du Code civil) :

- les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

TRANSFERT DU FICHIER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisses et étrangers)** au canton ; ce fichier doit être validé le **jeudi 17 janvier 2013 à 16 heures au plus tard** ;
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral **dans le même délai.**

MATERIEL

Conformément à l'article 24 LEDP, le matériel remis à l'électeur contient, cas échéant, l'avis d'importante minorité.

Le canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC (Préparation) pour régler les détails de cette expédition.

La Commune livrera son matériel de vote à la CADEV au plus tard le **jeudi 24 janvier 2013 à 16h00** (voir avec M. Benitez au 021 316 41 35).

Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal, avec le matériel fédéral et cantonal dans la **semaine du 4 au 9 février 2013.**

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut le réclamer au greffe municipal au plus tard jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 12h00.

MANIERE DE VOTER

L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée avec les bulletins de vote fédéraux, cantonaux et communal à l'intérieur d'une part, et la carte de vote (*avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre*) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application VOTELEC(Préparation) sous rubrique « Informations et documents utiles ».

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 14 janvier 2013** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé des scrutins fédéraux, cantonaux et communal sont autorisés.

Le dimanche 3 mars 2013, **la priorité devra être donnée au dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux.**

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement.

VOIE DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette votation doit être adressée au préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.

Fait à Nyon, le 22 novembre 2012/mt

Le Préfet :


Nelly de Tschärner

